



الجمهوريَّة الحَرَبَرِيَّة
الديمقُراطِيَّة الشُّعُوبِيَّة

الجَريدة الرَّسمِيَّة

اتفاقيات دولية . قوانين . أوامر و مراسيم
قرارات . مقررات . مناشير . إعلانات و بЛАГАТ

	ALGERIE		ETRANGER		(Frais d'expédition en sus)	DIRECTION ET REDACTION Secrétariat Général du Gouvernement Abonnements et publicité IMPRIMERIE OFFICIELLE 7, 9 et 13, Av. A. Benbaren - ALGER Tél. : 66-18-15 à 17 - C.C.P 3200-50 - ALGER
	6 mois	1 an	6 mois	1 an		
Edition originale	14 DA	24 DA	28 DA	35 DA		
Edition originale et sa traduction	24 DA	40 DA	30 DA	50 DA		

Edition originale, le numero : 0,25 dinar Edition originale et sa traduction le numero : 0,50 dinar Numéro des années antérieures (1963-1972) : 0,35 dinar Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés. Priere de souder les dernières bandes pour renouvellement et reclamations. Changement d'adresse, ajouter 0,30 dinar. Tarif des insertions : 3 dinars la ligne.

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE
CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX — LOIS, ORDONNANCES ET DECRETS,
ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES
(Traduction française)

SOMMAIRE

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

MINISTÈRE D'ETAT CHARGE DES TRANSPORTS

Décision du 26 janvier 1973 portant annulation et attribution d'une licence de taxi dans la wilaya de Saida, p. 194.

MINISTÈRE DE L'INTERIEUR

Arrêté interministériel du 8 janvier 1973 mettant fin aux fonctions d'un chef de bureau, p. 194.

Arrêté interministériel du 8 janvier 1973 portant détachement d'un administrateur dans le corps des inspecteurs principaux des douanes, p. 194.

Arrêté interministériel du 8 janvier 1973 portant détachement d'un directeur d'administration hospitalière dans le corps des administrateurs, p. 194.

Arrêtés des 20 et 27 décembre 1972, 8, 9, 10, 12 et 23 janvier 1973 portant mouvement dans le corps des administrateurs, p. 194.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Décret du 2 décembre 1972 portant acquisition de la nationalité algérienne (rectificatif), p. 195.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA REFORME AGRAIRE

Arrêté du 17 janvier 1973 fixant la liste des candidats admis au concours, sur titres, pour l'accès au corps des ingénieurs d'application, p. 195.

SOMMAIRE (Suite)

MINISTÈRE DES ENSEIGNEMENTS PRIMAIRE ET SECONDAIRE

Arrêté du 29 janvier 1973 portant délégation de signature à un sous-directeur, p. 196.

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

Arrêté du 9 janvier 1973 portant nomination du directeur du centre préparatoire aux études supérieures, à l'université d'Oran, p. 196.

MINISTÈRE DE LA SANTE PUBLIQUE

Arrêté du 1^{er} juin 1972 créant des commissions pour le classement des unités de soins à caractère privé, ou dépendant d'organismes publics ou privés et définissant les critères de classement de ces unités, p. 196.

Arrêté du 26 juillet 1972 portant classement des unités de soins à caractère privé ou dépendant d'organismes publics ou privés, p. 197.

MINISTÈRE DU TRAVAIL ET DES AFFAIRES SOCIALES

Arrêté du 31 mai 1972 portant revalorisation des pensions de vieillesse du régime général, liquidées antérieurement au 1^{er} janvier 1970 et fixant les coefficients de majoration applicables aux salaires pris en compte pour le calcul des pensions (rectificatif), p. 199.

Arrêté du 2 janvier 1973 portant nomination d'un administrateur civil, p. 199.

MINISTÈRE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Arrêté du 30 décembre 1972 portant modification des taxes telex dans les relations Algérie-Cuba, p. 199.

ACTES DES WALIS

Arrêté du 7 octobre 1972 du wali de Tiaret, relatif à la concession gratuite au profit de la commune de Rahouia, d'un immeuble bâti, bien de l'Etat, sis à Rahouia, afin de servir à l'aménagement d'une cantine scolaire, p. 199.

Arrêté du 7 octobre 1972 du wali de Tiaret, relatif à l'affectation gratuite au profit du ministère de la santé publique,

d'un immeuble bâti, bien de l'Etat, sis à Tiaret, pour abriter l'école paramédicale de la wilaya, p. 199.

Arrêté du 9 octobre 1972 du wali de Tlemcen, portant concession d'un terrain au profit de la commune de Bensekrane, en vue de la construction d'une polyclinique, p. 199.

Arrêté du 11 octobre 1972 du wali de Constantine, portant affectation d'un terrain d'une superficie de 1500 m², formant le lot rural n° 3 pie (ière zone), au profit du ministère de la justice, pour servir à l'implantation d'un tribunal à Chelghoum Laid, p. 200.

Arrêté du 13 octobre 1972 du wali de Annaba, portant concession gratuite au profit de la commune de Hannencha, d'un terrain de 2500 m², nécessaire à la construction d'un groupe scolaire au lieu dit « Fedj Labiod », p. 200.

Arrêté du 19 octobre 1972 du wali de Annaba, portant concession gratuite au profit de la commune de Annaba, de la ferme dite « Parc aux bœufs », d'une superficie de 2 ha 61 a 14 ca, nécessaire à l'implantation d'un asile de vieillards, p. 200.

Arrêté du 20 octobre 1972 du wali de Tlemcen, portant concession à la commune de Nédroma, d'un terrain de 1710 m² au lieu dit « Chebaiba », p. 200.

Arrêté du 16 novembre 1972 du wali de Tlemcen, portant concession à la commune de Remchi, d'un lot de terrain d'une superficie de 3 ha 69 a 68 ca environ, sis à Remchi et prélevé sur le domaine autogéré « Sidi Boulenouar », en vue de la construction de 22 logements, p. 200.

Arrêté du 16 novembre 1972 du wali de Tlemcen, portant affectation d'un terrain, bien de l'Etat, d'une superficie de 600 m² environ, sis à Tlemcen, avenue de la gare, au profit du ministère de l'enseignement originel et des affaires religieuses, pour servir à la construction d'une mosquée, p. 200.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Marches — Mise en demeure d'entrepreneur, p. 200.

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES**MINISTÈRE D'ETAT CHARGE DES TRANSPORTS**

Décision du 26 janvier 1973 portant annulation et attribution d'une licence de taxi dans la wilaya de Saida.

Par décision du 26 janvier 1973, la licence de taxi appartenant à M. S.N.P. Mohamed (décédé), est annulée et attribuée à Mme Veuve Abidine Halima.

MINISTÈRE DE L'INTERIEUR

Arrêté interministériel du 8 janvier 1973 mettant fin aux fonctions d'un chef de bureau.

Par arrêté interministériel du 8 janvier 1973, il est mis fin, à compter du 29 août 1972, aux fonctions de bureau exercées par M. Mohand Lounès Raaf.

Arrêté interministériel du 8 janvier 1973 portant détachement d'un administrateur dans le corps des inspecteurs principaux des douanes.

Par arrêté interministériel du 8 janvier 1973, M. Mohamed Ferradj, administrateur de 8ème échelon, est placé en position de détachement pour une 2ème période de 5 ans, à compter du 1^{er} avril 1972, dans le corps des inspecteurs principaux des douanes.

Dans cette position, le traitement de l'intéressé donnera lieu au précompte de la retenue de 6% pour pension, calculée par rapport à l'indice afférant à son échelon dans son corps d'origine.

Arrêté interministériel du 8 janvier 1973 portant détachement d'un directeur d'administration hospitalière dans le corps des administrateurs.

Par arrêté interministériel du 8 janvier 1973, M. Tahar Hocine, directeur d'administration hospitalière de 7ème échelon, est détaché dans le corps des administrateurs, pour une période de 2 ans, à compter du 1^{er} juillet 1970.

Dans cette position, le traitement de l'intéressé donnera lieu au précompte de la retenue de 6% pour pension, calculée par rapport à l'indice afférant à son échelon dans son corps d'origine.

Arrêtés des 20 et 27 décembre 1972, 8, 9, 10, 12 et 22 janvier 1973 portant mouvement dans le corps des administrateurs.

Par arrêté du 20 décembre 1972, M. Boudjemaa Boudjemal est titularisé dans le corps des administrateurs et rangé au 1^{er} échelon, indice 320, à compter du 1^{er} septembre 1970 et conserve un reliquat d'ancienneté de 4 mois au 31 décembre 1970.

Par arrêté du 27 décembre 1972, M. Abdelkader ben Abdellatif Machou est intégré et titularisé dans le corps des administrateurs.

L'intéressé est reclassé, au 31 décembre 1968, au 8ème échelon indice 495 et conserve un reliquat d'ancienneté de 2 ans, 3 mois, conformément au tableau annexé à l'original dudit arrêté.

Par arrêté du 8 janvier 1973, M. Abdelkader Bouabida est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 et affecté à la Présidence du Conseil.

Ledit arrêté prendra effet à compter de la date d'installation de l'intéressé dans ses fonctions.

Par arrêté du 8 janvier 1973, M. Mohamed Souilamas est intégré dans le corps des administrateurs en qualité de stagiaire, à compter du 11 janvier 1965.

Par arrêté du 8 janvier 1973, M. Ahmed Koumyem est intégré dans le corps des administrateurs, en qualité de stagiaire, indice 295, à compter du 6 août 1962 et affecté au ministère de l'intérieur.

Par arrêté du 8 janvier 1973, M. Ahmed Maamar est titularisé dans le corps des administrateurs et rangé au 1^{er} échelon, indice 320, à compter du 1^{er} juillet 1971 et conserve un reliquat d'ancienneté de 6 mois au 31 décembre 1971.

Par arrêté du 8 janvier 1973, M. Mohamed Cherifi est intégré dans le corps des administrateurs, en qualité de stagiaire, indice 295, à compter du 27 juillet 1962 et affecté au ministère de l'intérieur.

Par arrêté du 8 janvier 1973, M. Miloud Foughali est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 et affecté au ministère des finances.

Ledit arrêté prendra effet à compter de la date d'installation de l'intéressé dans ses fonctions.

par arrêté du 8 janvier 1973, M. Mustapha Boussoumah est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295, et affecté au ministère des affaires étrangères.

Ledit arrêté prendra effet à compter de la date d'installation de l'intéressé dans ses fonctions.

Par arrêté du 8 janvier 1973, M. Abdelkader Chaouchi est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295, et affecté au ministère de l'intérieur.

Ledit arrêté prendra effet à compter de la date d'installation de l'intéressé dans ses fonctions.

Par arrêté du 8 janvier 1973, M. Ali Megerici est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295, et affecté au ministère du commerce.

Ledit arrêté prendra effet à compter de la date d'installation de l'intéressé dans ses fonctions.

Par arrêté du 8 janvier 1973, M. Bachir Legrioui est intégré dans le corps des administrateurs en qualité de stagiaire, indice 295, à compter du 15 décembre 1964, et affecté au ministère de l'intérieur.

Par arrêté du 8 janvier 1973, M. Sassi Naili est intégré dans le corps des administrateurs, en qualité de stagiaire, indice 295, à compter du 1^{er} mars 1964 et affecté au ministère de l'intérieur.

Par arrêté du 9 janvier 1973, M. Bachir Belkacem Belkacem, administrateur stagiaire, est placé en position de service national, à compter du 9 novembre 1972.

Par arrêté du 9 janvier 1973, M. Mohamed Larbi, administrateur stagiaire, est placé en position de service national, à compter du 9 novembre 1972.

Par arrêté du 10 janvier 1973, M. Abdelladim Abou Bekr est intégré, titularisé et reclassé dans le corps des adminis-

trateurs, au 5ème échelon, indices 420, et conserve au 31 décembre 1972 un reliquat d'ancienneté de 4 mois et 8 jours, conformément au tableau annexé à l'original dudit arrêté.

Par arrêté du 12 janvier 1973, M. Allaoua Benhabylès est promu, dans le corps des administrateurs, par avancement au 8ème échelon, indice 495 et conserve au 31 décembre 1972 un reliquat de 1 an, 3 mois et 10 jours.

Par arrêté du 12 janvier 1973, M. Bel Abbès Amar est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295, et affecté au ministère des postes et télécommunications.

Ledit arrêté prendra effet à compter de la date d'installation de l'intéressé dans ses fonctions.

Par arrêté du 12 janvier 1973, M. Ali Kamel Abdelouahab est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 et affecté au ministère du travail et des affaires sociales.

Ledit arrêté prendra effet à compter de la date d'installation de l'intéressé dans ses fonctions.

Par arrêté du 22 janvier 1973, M. Idir Lechani est intégré et titularisé dans le corps des administrateurs. L'intéressé est reclassé, au 31 décembre 1968, au 4ème échelon, indice 395 et conserve un reliquat d'ancienneté de 2 ans et 2 mois.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Décret du 2 décembre 1972 portant acquisition de la nationalité algérienne (rectificatif).

J.O. n° 100 du 15 décembre 1972

page 1287 - 2ème colonne, 42ème ligne.

Au lieu de :

Cazeaux Elise

Lire :

Cazeaux Elise.

(Le reste sans changement).

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA REFORME AGRAIRE

Arrêté du 17 janvier 1973 fixant la liste des candidats admis au concours sur titres, pour l'accès au corps des ingénieurs d'application.

Par arrêté du 17 janvier 1973, les candidats dont les noms suivent, sont déclarés admis au concours sur titres, pour l'accès au corps d'ingénieurs d'application de l'agriculture, organisé par l'arrêté interministériel du 1^{er} septembre 1972 :

MM. Mostefa Souissi

Mohamed Foughali

Sadok Kesseiri

Mohammed Larbi Cherfaoui

Sidi Mohamed Yahia Berrouiguet

Hafid Boulgane

Abdelghani Kenouche

Youssef Krid

Mohamed Seghir Mellouhi

Mohamed Naceur Makhloufi

Khaled Saïd Ouamar

Lakhdar Lakhdar Chaouch

Abdessami Djellali

Hamdani Benazzouz

Selim Boutebila

Ahmed Bouakane
 Kamil Hadjist
 Abdelkader Attaba
 Lounès Hachemi
 Yazid Hamra Krouha
 Abdesselem Khodja
 Abdeldjeil Taleb
 Ahmed Tharafi
 Mustapha Chabour
 Abdelhamid Zahal
 Hacène Kharchi
 Mohammed Ouamar Driad
 Ahmed El Kamel Amrane
 Khaled Skender
 El Mouldi Messar
 Salah Benhamiche
 Abdelaziz Abdelhamid
 Mme Mesli née Louisa Rebouh
 Miles Messaouda El Bouti
 Khadidja Bourayou
 MM. Boumaza Dekkiche
 Arezki Cherfaoui
 Mohand Said Gouadefel
 Mme Douaouri née Houria Maïza
 Mlle Badra Amrani.

MINISTÈRE DES ENSEIGNEMENTS PRIMAIRE ET SECONDAIRE

Arrêté du 29 janvier 1973 portant délégation de signature à un sous-directeur.

Le ministre des enseignements primaire et secondaire,

Vu les ordonnances n° 65-182 du 10 juillet 1965 et 70-53 du 18 djoumada I 1390 correspondant au 21 juillet 1970 portant constitution du Gouvernement.

Vu le décret n° 70-110 du 21 juillet 1970 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature, et notamment son article 2 ;

Vu le décret n° 71-123 du 13 mai 1971 portant organisation des services centraux du ministère des enseignements primaire et secondaire ;

Vu le décret du 8 décembre 1972 portant nomination de M. Boubeker Belattar en qualité de sous-directeur des finances ;

Arrête :

Article 1^e. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Boubeker Belattar, sous-directeur des finances, à l'effet de signer, au nom du ministre des enseignements primaire et secondaire, tous actes et décisions, à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire*.

Fait à Alger, le 29 janvier 1973.

Abdelkrim BENMAHMOUD.

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

Arrêté du 9 janvier 1973 portant nomination du directeur du centre préparatoire aux études supérieures, à l'université d'Oran.

Par arrêté du 9 janvier 1973, M. Abdelkader Djeghloul est nommé en qualité de directeur du centre préparatoire aux études supérieures, à l'université d'Oran.

MINISTÈRE DE LA SANTE PUBLIQUE

Arrêté du 1^{er} juin 1972 créant des commissions pour le classement des unités de soins à caractère privé, ou dépendant d'organismes publics ou privés et définissant les critères de classement de ces unités.

Le ministre de la santé publique,

Vu le décret n° 56-284 du 9 mars 1956 complétant le décret n° 46-1834 du 20 août 1946 modifié, fixant les conditions d'autorisation des établissements privés de cure et de prévention pour les soins aux assurés sociaux ;

Vu le décret n° 71-29 du 6 janvier 1971 relatif aux changements d'affectation et aux transactions sur les biens à caractère médical et pharmaceutique ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 avril 1971 fixant les tarifs des actes et prestations dans les unités de soins à caractère privé ou dépendant d'établissements ou d'organismes publics ou privés ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 avril 1971 fixant les tarifs maximums autorisés pour les médecins, chirurgiens-dentistes, sages-femmes et agents paramédicaux exerçant en clientèle privée ;

Arrête :

Article 1^e. — Il est créé, au niveau de chaque wilaya, une commission de classement des établissements de soins à caractère privé ou dépendant d'organismes publics ou privés. Son siège est fixé à la direction chargée de la santé dans la wilaya.

Art. 2. — Ces commissions sont chargées de procéder au classement obligatoire des établissements précités, selon leur équipement et leur confort, et en tenant compte des conditions techniques prévues aux annexes du décret n° 56-284 du 9 mars 1956 susvisé et des critères définis en annexe au présent arrêté.

Art. 3. — Chacune des commissions est composée des membres suivants :

- Le directeur chargé de la santé au conseil exécutif de la wilaya, président,
- Le directeur chargé du commerce et des prix au conseil exécutif de la wilaya, ou son représentant,
- Un inspecteur de la population et de l'action sociale,
- Le directeur régional de la caisse de sécurité sociale, ou son représentant,
- Le directeur d'un établissement hospitalier proche de la localité où est situé le siège de l'établissement intéressé.

Art. 4. — Le classement est prononcé dans un délai maximum d'un mois à compter de la date du dépôt du dossier, par arrêté du wali, sur proposition de la commission de classement de la wilaya. Cet arrêté est transmis au ministre de la santé publique pour homologation.

Art. 5. — Dans le cas où l'étude d'un dossier révèle qu'un établissement ne satisfait plus aux critères en vertu desquels il a été classé, il est procédé à un nouveau classement d'office ou à un retrait d'agrément, selon la procédure définie à l'article 4 ci-dessus.

Art. 6. — A titre transitoire, les établissements existants feront l'objet d'un nouveau classement arrêté par le ministre de la santé publique, après avis des directeurs chargés de la santé aux conseils exécutifs des wilayas.

Art. 7. — Toutes dispositions contraires au présent arrêté, sont abrogées.

Art. 8. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire*.

Fait à Alger, le 1^{er} juin 1972.

Omar BOUDJELLAB.

ANNEXE

A. — HORS-CATEGORIE

Pour être classé dans la catégorie dite « hors-catégorie », l'établissement devra répondre aux conditions minimales suivantes :

- un médecin résidant pour 50 lits,
- laboratoire d'analyses médicales agréé par le ministère de la santé publique,
- laboratoire de radiologie,
- chambres à 1 lit pour le malade et 1 lit pour l'accompagnant,
- chambres claires et aérées,
- cabinet de toilette avec équipement sanitaire de 1^{ère} qualité - eau chaude et froide,
- chauffage central et air conditionné,
- triple éclairage :
 - ambiance
 - lecture
 - veilleuse,
- téléphonne,
- distribution d'oxygène par branchement sur système central,
- installation pour le vide,
- sonnerie d'appel lumineux et non acoustique,
- mobilier, lingerie et couverts de 1^{ère} qualité,
- dispositions permettant de servir dans les chambres des repas chauds, sains et équilibrés,
- placards pour effets personnels du malade,
- ascenseur,
- le bâtiment doit être entièrement réservé à l'établissement de soins.

B. — 1^{ère} CATEGORIE

Pour être classé dans la 1^{ère} catégorie, l'établissement devra répondre aux conditions minimales suivantes :

- un médecin résidant pour 50 lits,
- chambres à 1 lit claires et aérées,
- 1 lavabo et 1 bidet avec eau chaude et froide,
- chauffage central et air conditionné,
- sonnerie d'appel lumineux et non acoustique,
- téléphonne,
- triple éclairage :
 - ambiance
 - lecture
 - veilleuse,
- distribution d'oxygène par branchement sur système central,
- mobilier, lingerie et couverts de 1^{ère} qualité,
- dispositions permettant de servir dans les chambres des repas chauds, sains et équilibrés,
- placard pour effets personnels du malade,
- ascenseur,
- le bâtiment doit être entièrement réservé à l'établissement de soins.

C. — 2^{ème} CATEGORIE

Pour être classé dans la 2^{ème} catégorie, l'établissement devra répondre aux conditions minimales suivantes :

- 50 % des chambres avec au maximum 3 lits,
- chambres claires et aérées,
- 1 lavabo par chambre avec eau courante chaude et froide,
- bidet individuel,
- climatisation,
- sonnerie d'appel à portée de chaque lit,

- éclairage électrique, avec veilleuse pour la nuit,
- possibilités d'oxygénothérapie,
- mobiliers, lingerie et couverts de bonne qualité,
- placards pour effets personnels des malades,
- dispositions permettant de servir dans les chambres des repas sains et équilibrés.

D. — 3^{ème} CATEGORIE

Pour être classé dans la 3^{ème} catégorie, l'établissement devra répondre aux conditions minimales suivantes :

- chambres de 1, 2, 3 et 4 lits, claires et aérées,
- un lavabo pour 3 lits au maximum, avec eau courante chaude et froide,
- bidet individuel,
- climatisation,
- sonnerie d'appel à la portée de chaque lit,
- éclairage électrique, avec veilleuse pour la nuit,
- possibilités d'oxygénothérapie,
- dispositions permettant de servir dans les chambres des repas chauds, sains et équilibrés,
- mobiliers, lingerie et couverts de bonne qualité,

Arrêté du 26 juillet 1972 portant classement des unités de soins à caractère privé ou dépendant d'organismes publics ou privés.

Le ministre de la santé publique,

Vu le décret n° 56-284 du 9 mars 1956 complétant le décret n° 46-1834 du 3 août 1946 modifié, fixant les conditions d'autorisation des établissements privés de cure et de prévention pour les soins aux assurés sociaux ;

Vu le décret n° 71-29 du 6 janvier 1971 relatif aux changements d'affectation et aux transactions sur les biens à caractère médical et pharmaceutique ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 avril 1971 fixant les tarifs des actes et prestations dans les unités de soins à caractère privé ou dépendant d'établissements ou d'organismes publics ou privés ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 avril 1971 fixant les tarifs maximums autorisés pour les médecins, chirurgiens-dentistes, sages-femmes et agents paramédicaux, exerçant en clientèle privée ;

Vu l'arrêté du 1^{er} juin 1972 créant des commissions pour classement des unités de soins à caractère privé ou dépendant d'organismes publics ou privés et définissant les critères de classement de ces unités, notamment son article 6 ;

Sur proposition des directeurs chargés de la santé aux conseils exécutifs des wilayas,

Arrête :

Article 1^{er}. — Les unités de soins à caractère privé ou dépendant d'organismes publics ou privés, sont classées dans l'une catégories ci-après :

HORS CATEGORIE

Dénomination et adresse	Gestion	Agrément
Clinique des Orangers, chemin Cheikh Ibrahimi	C.N.E.P.	Chirurgie Médecine Accouplement

1ère CATEGORIE

2ème CATEGORIE

Dénomination et adresse	Gestion	Agrément	Dénomination et adresse	Gestion	Agrément
Clinique Ste-Anne rue des sœurs Benslimane Oran	Etat	Chirurgie Accouchement	Clinique El-Annasser 214, rue Belouizdad, Alger	Mme Ouadahi	Accouchement
Clinique chirurgicale 33, rue de la vieille mosquée, Oran	Dr. Cougniot	Chirurgie Accouchement	Clinique El-Djazairia 17, rue Bab-Azoun, Alger	M. Hadj Mokhtar	Accouchement
Clinique « La Palmerale » Oran	Caisse de la sécurité sociale de la 2 ^e région militaire - Oran	Chirurgie Accouchement	Clinique Diar El Djemaa Cité Diar El Djemaa, Hussein Dey - Alger	Mme Larbi Chanaïa	Accouchement
Clinique « El-Habib » Mostaganem	Dr. Kara	Médecine Chirurgie Accouchement	Clinique Frida 102 lot Baranès, Air de France - Alger	Mme Belazouz	Accouchement
Clinique Champ de Mars Annaba	Etat	Chirurgie Accouchement	Clinique Fontaine Bleue 141 bis Chemin Fontaine Bleue, Alger	Mme Larabi	Accouchement
Clinique « Beauséjour » Béjaïa	C.N.E.P.	Chirurgie Accouchement	Clinique Ibn Sina 16, rue le Bardo, Aïn Benian, Alger	Mme Maïza	Accouchement
Clinique Glycines - Alger	Sûreté nationale	Chirurgie Accouchement	Maison d'accouchement 6, Place Emir Abdelkader Alger	Mme Kayouche	Accouchement
Clinique Malika Gaïd Alger	CA.SO.RAL.	Phtisiologie	Clinique Neila 72, Rue Lavigerie, Kouba, Alger	Mme Bouhadji	Accouchement
Clinique « Durando » Alger	Etat	Chirurgie Accouchement	Clinique Beaufraisier Bouzaréah, Alger	Dr. Albou	Phtisiologie Médecine
Clinique CAMPFS, Alger	CAMPFS	Chirurgie Accouchement	Clinique Avicenne 1, rue Bouhamidi, Alger	Dr. Benmebarek	O.R.L.
Clinique Bologuine - Alger	Mlle. Bentahar Mlle Djane Ahmed	Accouchement Chirurgie obstétricale	Clinique Karima Bordj Menaiel (Tizi Ouzou)	Mme Hadit	Accouchement
Clinique Ste-Anne Alger	Etat	Chirurgie obstétricale Accouchement	Clinique du Dr. Ricaux Skikda	Dr. Ricaux R.	Accouchement Chirurgie
Clinique centrale Avenue Pasteur - Alger	C.N.E.P.	Chirurgie Accouchement	Clinique Dar El Cheffa, Oran	Dr. Behsmaïn	Médecine Accouchement
Clinique Ibn Rochd 10, rue Boubela Mohamed Alger	Mme KAID	Accouchement	Maison d'accouchement Avenue Joseph Berthorin Maraval, Oran	Mme Mestghalmi	Accouchement
Maternité des sœurs Cité Gautier - Blida	Sœurs de la Charité maternelle	Accouchement	Maison d'accouchement 3, rue Moulay Mohamed Oran	Mme Kazdali	Accouchement
Clinique Beau-Séjour Constantine	Etat	Accouchement	Clinique du Dr. Guedj Constantine	Dr. Guedj	Chirurgie
Clinique des Rosiers Rue du Dr. Frabut, El Biar - Alger	Caisse de sécurité sociale militaire	Accouchement Chirurgie obstétricale	Clinique du Dr. Benalioua Oran	Dr. Benalioua	Ophtalmologie
Centre de réadaptation Psycho-sociale, Cheraga	Caisse nationale de sécurité sociale	Psychiatrie.	Clinique « Sid El Kébir » 44, Bd Laichi Abdellah, Blida	Mme Halaimia Fatima	Accouchement
			Clinique « Nacima » 4, Place Ben Badis, Cheraga	Mme Kolli	Accouchement
			Clinique « Les palmiers » 6, Bd Mokhtari, Boufarik	Mme Laribi	Accouchement
			Clinique d'accouchement de Mme Perez-Picaud, Tizi Ouzou	Mme Perez-Picaud	Accouchement
			Clinique « El Amal », Tizi Ouzou	Etat	Accouchement
			Clinique de Mme Bousalah 1, rue François Auguste à Blida	Mme Bousalah	Accouchement

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire*.

Fait à Alger, le 26 juillet 1972.

Omar BOUDJELAB.

MINISTERE DU TRAVAIL ET DES AFFAIRES SOCIALES

Arrêté du 31 mai 1972 portant revalorisation des pensions de vieillesse du régime général, liquidées antérieurement au 1^{er} janvier 1970 et fixant les coefficients de majoration applicables aux salaires pris en compte pour le calcul des pensions (rectificatif).

J.O. n° 73 du 12 septembre 1972

Page 824, au tableau de l'annexe :

3ème colonne, année 1968 :

Au lieu de :

1,76

Lire :

1,76

6ème colonne, année 1968 :

Au lieu de :

40,46

Lire :

40,45

7ème colonne, année 1967 :

Au lieu de :

12,08

Lire :

12,05

(Le reste sans changement).

Arrêté du 2 janvier 1973 portant nomination d'un administrateur civil.

Par arrêté du 2 janvier 1973, M. Ali Bahiri est nommé en qualité d'administrateur civil de 2^e classe, 2^e échelon, au ministère du travail et des affaires sociales.

L'arrêté prendra effet à compter de la date d'installation de l'intéressé dans ses fonctions.

MINISTERE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Arrêté du 30 décembre 1972 portant modification des taxes télex dans les relations Algérie-Cuba.

Le ministre des postes et télécommunications,

Vu l'ordonnance n° 68-81 du 16 avril 1968 portant ratification de la convention internationale des télécommunications, signée à Montreux, le 12 novembre 1965 ;

Vu l'article 43 de la convention précitée définissant l'unité monétaire employée pour la fixation des tarifs des télécommunications internationales ;

Vu le code des postes et télécommunications, et notamment son article D. 285 ;

Vu l'arrêté du 23 octobre 1967 portant ouverture du service et fixation des taxes télex dans les relations Algérie-Cuba ;

Sur proposition du directeur des télécommunications,

Arrêté :

Article 1^{er}. — Dans les relations télex avec Cuba, la taxe unitaire est fixée à 27,549 francs-or.

Art. 2. — La taxe unitaire est la taxe afférente à une communication d'une durée inférieure ou égale à trois minutes.

Pour les communications d'une durée supérieure, il est perçu en sus de la taxe unitaire, le tiers de cette taxe unitaire par minute excédant la première période de trois minutes.

Art. 3. — Le présent arrêté qui prendra effet le 1^{er} janvier 1973, abroge et remplace l'arrêté du 23 octobre 1967 susvisé.

Art. 4. — Le directeur des télécommunications est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire*.

Fait à Alger, le 30 décembre 1972.

P. le ministre des postes

et télécommunications,

Le secrétaire général,

Mohamed IBNOU-ZEKRI

ACTES DES WALIS

Arrêté du 7 octobre 1972 du wali de Tiarét, relatif à la concession gratuite au profit de la commune de Rahouia d'un immeuble bâti, bien de l'Etat, sis à Rahouia, afin de servir à l'aménagement d'une cantine scolaire.

Par arrêté du 7 octobre 1972 du wali de Tiarét, est concédé gratuitement à la commune de Rahouia pour servir à l'aménagement d'une cantine scolaire, un immeuble bâti « bien de l'Etat » sis à Rahouia, édifié sur le lot n° 97113 de 920 m².

L'immeuble concédé sera réintégré de plein droit au domaine de l'Etat et remis sous la gestion du service des domaines du jour où il cessera de recevoir la destination prévue ci-dessus.

Arrêté du 7 octobre 1972 du wali de Tiarét, relatif à l'affectation gratuite au profit du ministère de la santé publique, d'un immeuble bâti, bien de l'Etat, sis à Tiarét, pour abriter l'école paramédicale de la wilaya.

Par arrêté du 7 octobre 1972 du wali de Tiarét, est affecté gratuitement au ministère de la santé publique, un immeuble bâti, bien de l'Etat, sis à Tiarét, Bd « Capitaine Boucif » constitué d'un rez-de-chaussée comprenant deux classes, un réfectoire, un dortoir, une cuisine, et d'un étage comprenant un logement de quatre pièces, cuisine, salle de bain et dépendance.

L'immeuble affecté sera remis de plein droit sous la gestion du service des domaines du jour où il cessera de recevoir l'utilisation prévue ci-dessus.

Arrêté du 9 octobre 1972 du wali de Tlemcen, portant concession d'un terrain au profit de la commune de Bensekrane, en vue de la construction d'une polyclinique.

Par arrêté du 9 octobre 1972 du wali de Tlemcen, est concédé à la commune de Bensekrane, un terrain, bien de l'Etat, d'une superficie de 8275 m² faisant partie du domaine autogéré agricole « Sidi Mohamed », en vue de la construction d'une polyclinique.

L'immeuble concédé sera réintégré, de plein droit, au domaine de l'Etat et remis sous la gestion du service des domaines du jour où il cessera de recevoir la destination prévue ci-dessus.

Arrêté du 11 octobre 1972 du wali de Constantine, portant affectation d'un terrain d'une superficie de 1500 m² formant le lot rural n° 3 pie (1ère zone) au profit du ministère de la justice, pour servir à l'implantation d'un tribunal à Chelghoum Laïd.

Par arrêté du 11 octobre 1972 du wali de Constantine, est affecté au ministère de la justice, un terrain d'une superficie de 1500 m² dévolu à l'Etat, formant le lot rural n° 3 pie (première zone), du territoire de Chelghoum Laïd, situé à l'entrée Est du village et en bordure Sud de la route nationale n° 5 d'Alger à Constantine, pour servir d'assiette à l'implantation d'un tribunal à Chelghoum Laïd.

L'immeuble affecté sera remis, de plein droit, sous la gestion du service des domaines du jour où il cessera de recevoir l'utilisation prévue ci-dessus.

Arrêté du 13 octobre 1972 du wali de Annaba, portant concession gratuite au profit de la commune de Hannencha, d'un terrain de 2500 m² nécessaire à la construction d'un groupe scolaire au lieu dit « Fedj Labiod ».

Par arrêté du 13 octobre 1972 du wali de Annaba, est concédé à la commune de Hannencha, à la suite de la délibération n° 10 du 4 mars 1971, un terrain d'une superficie de 2500 m² sis au lieu dit « Fedj Labiod » nécessaire à la construction d'un groupe scolaire. La commune de Hannencha est tenue d'installer une clôture autour de la parcelle considérée.

L'immeuble concédé sera réintégré, de plein droit, au domaine de l'Etat et remis sous la gestion du service des domaines du jour où il cessera de recevoir la destination prévue ci-dessus.

Arrêté du 19 octobre 1972 du wali de Annaba, portant concession gratuite au profit de la commune de Annaba, de la ferme dite « Parc aux bœufs » d'une superficie de 2 ha, 61 a, 14 ca nécessaire à l'implantation d'un asile de vieillards.

Par arrêté du 19 octobre 1972 du wali de Annaba, est concédé à la commune de Annaba, à la suite de la délibération du 2 octobre 1969, la ferme dite « parc aux bœufs » d'une superficie de 2 ha 61 a 14 ca avec la destination de l'implantation d'un asile de vieillards.

L'immeuble concédé sera réintégré de plein droit au domaine de l'Etat et remis sous la gestion du service des domaines du jour où il cessera de recevoir la destination prévue ci-dessus.

Arrêté du 20 octobre 1972 du wali de Tlemcen, portant concession à la commune de Nédroma, d'un terrain de 1710 m² au lieu dit « Chebaiba ».

Par arrêté du 20 octobre 1972 du wali de Tlemcen, l'alinea 1^{er} de l'arrêté du 11 avril 1972, est modifié comme suit :

« Est concédé à la commune de Nedroma, un terrain, bien de l'Etat, d'une superficie de 1710 m² sis au lieu dit « Chebaiba », faisant partie du domaine autogéré « Sidhoum Hassana », en vue de la construction d'une école de quatre classes, et de deux logements ».

Arrêté du 15 novembre 1972 du wali de Tlemcen portant concession à la commune de Remchi, d'un lot de terrain d'une superficie de 3 ha 69 a 68 ca environ, sis à Remchi et prélevé sur le domaine autogéré « Sidi Boulenouar », en vue de la construction de 22 logements.

Par arrêté du 15 novembre 1972 du wali de Tlemcen, est concédé à la commune de Remchi, à la suite de la délibération n° 58 du 20 juillet 1971, un lot de terrain d'une superficie de 3 ha 69 a 68 ca environ sis à Remchi et prélevé sur le domaine autogéré « Sidi Boulenouar », en vue de la construction de 22 logements. La superficie exacte de ce terrain sera déterminée par le plan qui sera établi ultérieurement par le service de l'organisation foncière et du cadastre.

L'immeuble concédé sera réintégré de plein droit au domaine de l'Etat et remis sous la gestion du service des domaines du jour où il cessera de recevoir la destination prévue ci-dessus.

Arrêté du 16 novembre 1972 du wali de Tlemcen, portant affectation d'un terrain, bien de l'Etat, d'une superficie de 600 m² environ sis à Tlemcen, avenue de la gare, au profit du ministère de l'enseignement originel et des affaires religieuses, pour servir à la construction d'une mosquée.

Par arrêté du 16 novembre 1972 du wali de Tlemcen, est affecté au ministère de l'enseignement originel et des affaires religieuses, un terrain à bâtir, bien de l'Etat, sis à Tlemcen, avenue de la gare, d'une superficie de 600 m² environ et dont la contenance exacte sera établie ultérieurement par le service de l'organisation foncière et du cadastre, pour servir à la construction d'une mosquée.

L'immeuble affecté sera remis de plein droit sous la gestion du service des domaines, du jour où il cessera de recevoir l'utilisation prévue ci-dessus.

AVIS ET COMMUNICATIONS

MARCHES. — Mise en demeure d'entrepreneur

La société E.G.E.T.O. sise à Oran, 13, rue Théus, Saint-Eugène, titulaire du marché entretien n° 272 du 4 avril 1972, modifié le 25 avril 1972, avec visa du contrôle financier n° 78

du 13 avril 1972 est mise en demeure d'avoir à terminer tous les travaux dont elle a la charge dans un délai de quinze jours francs qui prendra effet à partir du jour de la publication de la présente mise en demeure au *Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire*.